

19. Les administrations responsables doivent se consulter étroitement et, dans la mesure du possible, coordonner la planification de la gestion avant le début de la saison et les réactions aux évaluations de remontes en cours de saison. Si, au cours des discussions pré-saisonnières tenues par le Conseil, il est envisagé de ne pas permettre de pêche commerciale dirigée en Alaska, en raison de sérieuses craintes en matière de conservation, le Canada envisagera également de prendre une telle mesure. S'il est établi, en cours de saison, que les mesures préliminaires de gestion adoptées par le Conseil ne permettront pas d'atteindre les échappées visées, les Parties conviennent d'envisager de prendre d'autres mesures de conservation afin d'atteindre ces objectifs.

Rivière Porcupine

20. Les Parties reconnaissent que l'on dispose actuellement de peu d'informations sur les stocks de saumon émanant du réseau de la rivière Porcupine au Canada. Les données disponibles au sujet du stock d'automne de saumon keta, dans le bras exploité de la rivière, indiquent que les échappées pour le frai de ce stock sont inférieures aux objectifs provisoires.
21. Les Parties reconnaissent en outre que le programme de reconstitution convenu, pour le saumon émanant de l'axe principal du fleuve Yukon au Canada, devrait permettre des échappées accrues pour les stocks de la Porcupine.
22. Afin de s'assurer que les échappées pour le frai de la Porcupine profiteront au maximum du programme de reconstitution des stocks de l'axe principal du fleuve Yukon, les Parties conviennent de ce qui suit :
- (a) ne pas procéder à de nouvelles pêches portant sur les stocks d'origine canadienne, dans le bassin de la Porcupine, avant le 31 décembre 1999; et
 - (b) si, au terme de cette période, l'une ou l'autre Partie souhaite entreprendre une nouvelle pêche sur la Porcupine, elle devra en informer le Conseil du fleuve Yukon, lequel aura le pouvoir de recommander des mesures de gestion aux Parties.
23. Le CTM doit compiler les informations disponibles sur l'état des stocks de saumon de la Porcupine et sur les moyens de gestion et de recherche pouvant être utilisés pour la gestion de ces stocks. Sur la foi de ces informations, le CTM devra :
- (a) conseiller le Conseil du fleuve Yukon au sujet de l'état de ces stocks et des effets du programme de reconstitution, dans l'axe principal du fleuve Yukon, sur les échappées pour le frai du saumon de la Porcupine;